

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 JUL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0389

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0389 relatif au défrichement d'une surface d'environ 9 300 m² préalable à la réalisation d'une voirie, située sur les communes de MOUGUERRE et SAINT PIERRE D'IRUBE (64), reçu complet le 20 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'une surface de 9 300 m², ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares, et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que ce défrichement est réalisé en vue de construire une voie d'accès à la zone commerciale Ametzondo, et s'inscrit ainsi dans le programme de travaux de cette opération ;

Considérant que ce programme de travaux a fait l'objet d'une étude d'impact et enquête publique sur les procédures de permis de construire de la zone commerciale, avec un avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale en date du 4 novembre 2011 (avis référencé P2011-167),

Considérant que ce programme de travaux a également obtenu les dérogations nécessaires en matière de destruction de sites de reproduction et d'aires de repos du Vison d'Europe et de la loutre, de destruction d'espèces végétales protégées, d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées, et de capture et relâche d'espèces animales protégées,

Considérant que les 11 780 m² d'emprise de la voirie comprenant les zones à défricher étaient intégrés dans les études environnementales relatives à ce programme de travaux ;

Considérant ainsi au vu des pièces transmises par le pétitionnaire que les impacts de l'ensemble du programme de travaux sur l'environnement ont été identifiés et assortis de prescriptions et de mesures d'accompagnement au stade du chantier puis en phase d'exploitation

- et qu'à ce titre le défrichement nécessaire à la réalisation de la voie d'accès à la zone commerciale Ametzondo n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération du formulaire n° F07213P0389 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).